

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAUTIER FRANCE

Les Barres
85110 Saint-Prouant

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement GAUTIER FRANCE implanté Les Barres 85110 Saint-Prouant. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. En particulier, il s'agit de la première visite post-enregistrement des installations de travail du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTIER FRANCE
- Les Barres 85110 Saint-Prouant
- Code AIOT : 0006304549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gautier France exploite des installations de fabrication de meubles, comprenant notamment des installations de travail du bois soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410. Elle dispose pour cela d'un arrêté d'enregistrement du 27 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives
- recyclage de l'air filtré
- prévention du risque d'incendie

- défense extérieure contre l'incendie
- confinement des eaux polluées en cas d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives (extension de PO3new)	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11.I	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
8	Détection incendie dans le passage couvert	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
9	Rideaux d'eau dans le passage couvert	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage (extension de PO3 new)	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	/	Sans objet
3	Foudre – ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
5	Captation et filtration des poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	/	Sans objet
6	Dispositif de recyclage de l'air filtré	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
7	Absence de matière combustible dans le passage couvert	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
10	Réserves incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14.I.2°	/	Sans objet
11	Procédure de confinement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Sans objet
12	Confinement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a notamment été constaté la conformité du dispositif de recyclage de l'air filtré, ainsi que la

présence de moyens adaptés de défense extérieure contre l'incendie et de confinement des eaux polluées en cas d'accident.

En revanche, des écarts ont été constatés concernant le dispositif de détection d'incendie et de rideaux d'eau dans le passage couvert entre PO3new et PO4.

En outre, l'exploitant doit justifier le degré de résistance au feu de l'ossature et des portes de la partie extension du bâtiment PO3new. Les éléments présentés lors de la visite ne permettent ainsi pas de statuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives (extension de PO3new)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle n'a porté que sur la partie extension du bâtiment PO3new (cf annexe I de l'arrêté d'enregistrement du 27 octobre 2022). Concernant la toiture, l'exploitant a présenté les éléments justifiant de la résistance au feu imposée. Concernant l'ossature du bâtiment, l'exploitant a présenté un document d'hypothèses rédigé par le maître d'ouvrage le 7 juin 2020, mentionnant une résistance au feu R60, ainsi qu'une attestation de flochage de la charpente métallique ajoutant 30 minutes de résistance au feu à celle de la charpente nue. La présence de ce flochage a bien été constatée. Néanmoins, en l'absence d'information concernant l'épaisseur de la charpente (permettant de déterminer sa résistance au feu) ou d'attestation spécifique, il n'est pas possible de confirmer que l'ensemble (charpente + flochage) permet d'atteindre une résistance au feu R60. Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point, dans un délai maximal d'un mois. L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant de la résistance au feu des portes (y compris de la porte sectionnelle). Aucun marquage n'est présent sur ces portes. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la résistance au feu de ces portes, dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage (extension de PO3 new)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Aucun écart n'a été constaté et les dispositifs mis en place correspondent à ceux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement. En particulier : - huit exutoires sont présents en toiture - la surface utile des exutoires et la surface des entrées d'air sont suffisantes - les exutoires sont conformes à la norme imposée - les commandes manuelles sont bien positionnées à proximité des issues
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Une ARF a été réalisée le 3 mars 2020, par l'organisme spécialisé SOCOTEC. Cette ARF prend bien en compte les installations de travail du bois. Cette ARF conclut au fait qu'il n'est pas nécessaire de protéger le bâtiment PO3new. L'exploitant n'est donc pas tenu de faire réaliser une étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en janvier 2022. Elle n'a toutefois pas intégré les installations de travail du bois, dont la mise en service industrielle n'avait pas encore été achevée. Par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations à l'article 17. Selon l'exploitant, la vérification des installations électriques de l'année 2023 est en cours. Il lui est demandé de transmettre, dès réception, le Q18 associé à cette nouvelle vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Captation et filtration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée
Constats : Un dispositif efficace de captation des poussières émises par les installations de travail du bois est bien en place et opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de recyclage de l'air filtré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie du dispositif de filtration, l'air filtré peut être recyclé à l'intérieur du bâtiment de production, sous réserve du respect des barrières listées dans la demande d'enregistrement, et en particulier : • Un clapet coupe-feu, asservi à un détecteur d'incendie, est présent sur la canalisation du réseau d'aspiration des poussières (vers le filtre). La fermeture de ce clapet entraîne la coupure électrique du dispositif d'aspiration. • Un dispositif adapté mesure en continu la concentration en poussières présente dans la gaine de recyclage. En cas de concentration mesurée supérieure à 0,2 mg/m³, le recyclage de l'air filtré dans le bâtiment est automatiquement stoppé, pour basculer vers un rejet à l'atmosphère. L'exploitant tient à jour un registre de ces événements, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. • Le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu des poussières dans l'air recyclé est vérifié au moins tous les six mois. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart n'a été constaté. En particulier : - des clapets sont bien présents au niveau du filtre - un dispositif mesure en continu la concentration en poussières dans la gaine de recyclage - le logiciel de pilotage du dispositif recense les anomalies constatées, notamment les dépassements de la concentration cible ayant entraîné un arrêt du recyclage (aucun événement de ce type à ce jour) - le bon fonctionnement du filtre a été vérifié pour la dernière fois le 15 février 2023 par l'installateur - le bon fonctionnement du dispositif de recyclage a été vérifié la dernière fois le 12 avril 2023 par une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Absence de matière combustible dans le passage couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière combustible dans ce passage couvert est interdit.
Constats : Aucune matière combustible n'était présente dans ce passage couvert lors de la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie dans le passage couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À chaque extrémité de ce passage couvert, deux détecteurs incendie sont présents, déclenchant une alarme sonore et le dispositif de rideau d'eau.
Constats : Seuls deux détecteurs sont présents dans le passage couvert, dans sa partie centrale. Deux autres détecteurs sont présents dans le bâtiment PO4, à proximité de ce passage. Le réseau de détecteurs mis en place n'est donc pas conforme à ce qui est imposé.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il sollicitera, auprès du préfet, une modification de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rideaux d'eau dans le passage couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de rideau d'eau est présent, à chaque extrémité du passage couvert reliant les bâtiments PO3new et PO4. Ce dispositif peut être déclenché automatiquement sur détection incendie et manuellement. Le système d'alimentation en eau est dimensionné pour permettre un fonctionnement pendant au moins deux heures. Les éléments justifiant du bon dimensionnement de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dispositif de rideau d'eau est bien présent à chaque extrémité du passage couvert. Le dispositif d'asservissement à la détection n'a pas été testé lors de la visite de contrôle. En revanche, ce dispositif ne peut pas être déclenché manuellement, ce qui constitue un écart. Ce dispositif est alimenté par le même réseau que les RIA. L'exploitant a justifié que ce réseau permet de fournir un débit et une pression suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14.I.2°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.
Constats : Les deux réserves complémentaires de 450 m ³ chacune, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement afin de combler le besoin en eau, ont bien été implantées à l'est du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22.
Constats : Une procédure relative à la mise oeuvre du dispositif de confinement a bien été rédigée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le site dispose bien d'un bassin de confinement des eaux polluées en cas d'accident. Ce bassin, étanche, joue également le rôle de bassin d'orage, en fonctionnement normal. Au vu du plan de récolement du 20 juin 2021, son volume atteint 1 900 m³, ce qui est suffisant pour combler le volume d'eaux polluées, estimé à environ 1 200 m³ dans le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet